**PROJET DE TRAITE**
**DE SCISSION PARTIELLE**
**CONTRACT LOGISTICS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **SCHENKER FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 5.749.008 Euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale Nord et Gare - 35 rue Paul Henri Goulet (85607) Montaigu-Vendée Cedex, identifiée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 311 799 456 R.C.S. LA ROCHE SUR YON,
  **représentée par son Président, Monsieur Frédéric VALLET, et son Directeur Général, Monsieur François MALLASSAGNE,**

***ci-après désignée « SCHENKER FRANCE » ou la « Société Apporteuse »***

**DE PREMIERE PART,**

**ET :**

- **DSV CONTRACT LOGISTICS**, société par actions simplifiée au capital de 60.000 Euros, dont le siège social est situé au 33 rue de Reckem - Zone industrielle 59960 Neuville-en-Ferrain, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Lille métropole sous le numéro 410 678 916 R.C.S. LILLE METROPOLE,

  **représentée par son Directeur Général, Monsieur Cyril BARBE,**

***ci-après désignée « DSV CONTRACT LOGISTICS » ou la « Société Bénéficiaire »***

**DE SECONDE PART,**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignées individuellement une « ***Partie*** » et collectivement les « ***Parties*** » ;

**ONT PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

# E X P O S E

## § 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

### 1.1 CONSTITUTION - CAPITAL - OBJET

#### a) SCHENKER FRANCE (SOCIETE APPORTEUSE)

La société SCHENKER FRANCE a été immatriculée le 29 décembre 1977 pour une durée expirant le 29 décembre 2076.

Ainsi que cela résulte de l'article 2 de ses statuts, la société SCHENKER FRANCE a pour objet *toutes activités liées aux opérations de transport, que ce soit par voie maritime, fluviale, terrestre ou aérienne, et de logistique notamment :*

- *transports publics de marchandises, transports messagerie,*
- *commission de transport,*
- *entreposage et logistique,*
- *toutes opérations d'affrètement, de transit, et de douane pour les activités mentionnées ci-dessus,*
- *courtage des assurances de toute nature, location de véhicules, de conteneurs,*
- *achat du matériel nécessaire à ces activités,*
- *transports de voyageurs, déménagements, agence de voyage,*
- *la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou bénéficiaires, de fusions d'alliances, de sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique,*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter l'accomplissement des objets ci-dessus.*

Son capital s'élève actuellement à Cinq Millions Sept Cent Quarante-Neuf Mille Huit Euros (5.749.008 €). Il est divisé en Trois Cent Cinquante-Neuf Mille Trois Cent Treize (359.313) actions d'une valeur nominale de Seize Euros (16 €) chacune, de même catégorie, et entièrement libérées.

Hormis ces Trois Cent Cinquante-Neuf Mille Trois Cent Treize (359.313) actions composant son capital, la société SCHENKER FRANCE n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les statuts de la société SCHENKER FRANCE n'instituent pas de droit de vote double.

Les titres de capital émis par la société SCHENKER FRANCE ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Parmi l'effectif salarié au 31 décembre 2025 de la société SCHENKER FRANCE, Trois Cent Soixante-Quinze (375) personnes sont attachées à l'activité apportée et dont les contrats de travail seront par conséquent transférés de la société SCHENKER FRANCE vers la société DSV CONTRACT LOGISTICS.

Les Parties précisent que conformément à la doctrine administrative issue du BOI-IS-FUS-20-20, les salariés affectés aux services administratifs communs aux activités respectivement conservées et apportées par la société SCHENKER FRANCE demeureront employés par cette dernière et qu'une convention de prestation de services sera mise en place entre les Parties concomitamment à la réalisation de l'apport dans la mesure où ces moyens communs sont utilisés par la Société Bénéficiaire.

### *b)* DSV CONTRACT LOGISTICS (SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE)

La société DSV CONTRACT LOGISTICS a été immatriculée le 29 janvier 1997 pour une durée expirant le 29 janvier 2096.

Ainsi que cela résulte de l'article 2 de ses statuts, la société DSV CONTRACT LOGISTICS a pour objet :

- *toutes opérations de réception de marchandises, d'entreposage, de colisage et d'organisation matérielle de leur réexpédition vers des destinations pour le compte de tiers ;*
- *transports routiers : service des transports de marchandises pour compte d'autrui, location de véhicules pour les transports routiers de marchandises ;*
- *toutes opérations de commissionnaires de transport et de commissionnaire en douane ;*
- *l'exécution de toutes démarches près des administrations intéressées pour faciliter la réalisation de ces opérations ;*
- *représentant en douane enregistré ;*
- *et, généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié.*

Son capital s'élève actuellement à Soixante Mille Euros (60.000 €). Il est divisé en Soixante Mille (60.000) actions d'Un Euro (1 €), intégralement souscrites et libérées.

Hormis ces Soixante Mille (60.000) actions composant son capital, la société DSV CONTRACT LOGISTICS n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les statuts de la société DSV CONTRACT LOGISTICS n'instituent pas de droit de vote double.

Les titres de capital émis par la société DSV CONTRACT LOGISTICS ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Le nombre moyen de salariés de la société DSV CONTRACT LOGISTICS au cours du dernier exercice clos est d'environ Cent Cinquante (150) salariés.

### 1.2 LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société SCHENKER FRANCE et la société DSV CONTRACT LOGISTICS sont toutes les deux contrôlées indirectement par la société de droit danois DSV A/S.

La société DSV CONTRACT LOGISTICS, Bénéficiaire des apports, ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse, SCHENKER FRANCE.

La société SCHENKER FRANCE et la société DSV CONTRACT LOGISTICS n'ont pas de mandataires sociaux communs.

## § 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA RESTRUCTURATION INTERNE ENVISAGEE

Les motifs et buts qui ont incité la société SCHENKER FRANCE et la société DSV CONTRACT LOGISTICS à envisager l'opération de restructuration interne objet des présentes s'analysent ainsi qu'il suit.

La société SCHENKER FRANCE entend procéder à un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce, constituant une « **Scission Partielle** » aux termes de laquelle :

- SCHENKER FRANCE apporterait à DSV CONTRACT LOGISTICS, sa branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » (l'« ***Apport*** »),
- et l'actionnaire unique de SCHENKER FRANCE se verrait directement attribuer les actions nouvelles de la société DSV CONTRACT LOGISTICS, Bénéficiaire, émises en rémunération de l'Apport,

étant expressément observé que la société SCHENKER FRANCE, Apporteuse, continuera d'exister après la réalisation de la Scission Partielle.

Cette opération qui s'inscrit dans le cadre de la réorganisation interne du Groupe DSV auquel appartiennent désormais les sociétés SCHENKER FRANCE et DSV CONTRACT LOGISTICS va permettre le déploiement du modèle juridique standard du Groupe DSV, lequel repose, dans l'ensemble des pays où il opère, sur une structuration claire et homogène de ses activités autour de trois entités juridiques distinctes, chacune dédiée à l'une des activités principales du Groupe : le transport routier (DSV Road), le transport aérien et maritime (DSV Contract Logistics) et les prestations logistiques (DSV Contract Logistics).

L'alignement de la structure juridique française sur ce modèle cible constitue un élément essentiel pour assurer la cohérence organisationnelle du Groupe, garantir l'efficience opérationnelle et permettre une exploitation optimale des synergies commerciales, techniques et managériales entre les entités concernées.

Cette harmonisation renforcera également la lisibilité de l'organisation pour les clients, partenaires et autorités, en garantissant une identification claire des responsabilités et des périmètres d'activité.

Cette restructuration interne permettra aux entités parties prenantes d'accéder à un niveau supérieur d'efficacité économique et le potentiel de cet ensemble s'en trouvera ainsi renforcé.

## § 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES BASES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

L'opération objet des présentes implique des sociétés sous contrôle commun.

Pour établir les bases et conditions de l'opération **devant prendre effet au plan comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2026**, les dirigeants de chacune des deux sociétés, Apporteuse et Bénéficiaire, ont décidé d'utiliser **les comptes de chacune des sociétés arrêtés au 31 décembre 2025**.

Toutefois, à la date de signature des présentes, ces comptes n'étant pas encore définitivement arrêtés, les Parties sont convenues de désigner les apports effectués au titre de la Scission Partielle consentie par la société SCHENKER FRANCE au profit et à la charge de la société DSV CONTRACT LOGISTICS, sur la base des comptes prévisionnels au 31 décembre 2025, établis autant que faire se peut, avec le maximum de précision. Seront ensuite effectivement reprises les valeurs comptables définitives au 31 décembre 2025 à minuit dès que celles-ci auront pu être arrêtées, et elles se substitueront automatiquement à celles résultant des comptes prévisionnels au 31 décembre 2025.

## § 4 - REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A L'OPERATION - DATE D'EFFET DES APPORTS

### 4 - 1. Option pour le régime juridique des scissions

Les Parties conviennent expressément, d'un commun accord, de soumettre la Scission Partielle objet des présentes, au régime juridique des scissions prévu par les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre III du livre II du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-27 du Code de commerce. La réalisation de la Scission Partielle n'entraînera pas la disparition de l'Apporteuse.

En conséquence, il s'opérera, de la société SCHENKER FRANCE, Apporteuse, à la société DSV CONTRACT LOGISTICS, Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission universelle de tous ses droits, biens et obligations pour la branche d'activité dite « Contract Logistics » transmise sur la base de la présente convention.

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce, l'intégralité des actifs et passifs attachés à la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » sera transférée par la société SCHENKER FRANCE, Apporteuse, à la société « Contract Logistics », Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, sans que l'Apporteuse ne cesse d'exister, et la Société Bénéficiaire émettra et attribuera en rémunération de cet apport les actions nouvelles qu'elle va émettre, directement à l'associé unique de la Société Apporteuse, au prorata de sa participation dans le capital de la Société Apporteuse.

L'attribution des actions nouvelles, émises en rémunération de l'Apport, au profit de l'associé unique de la Société Apporteuse constitue une condition essentielle et déterminante de la réalisation des opérations prévues au présent Projet de Traité de Scission Partielle. La réalisation de (i) l'Apport et (ii) l'attribution directe des actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport constituent une seule et même opération, indissociable et indivisible, de sorte qu'à défaut de réalisation de l'Apport ou de l'attribution directe des actions nouvelles telle que décrite ci-dessus, la Scission Partielle ne saurait être réalisée.

Il est précisé qu'il n'existe au sein des Parties (i) aucun droit accordé à des associés ayant des droits spéciaux, (ii) aucun porteur de titres autres que des actions, (iii) aucun avantage particulier.

Les Parties entendent expressément écarter toute solidarité entre elles, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et L. 236-30 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité de Scission Partielle pourront former opposition à la Scission Partielle dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la publication d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Toute opposition concernant l'une des Parties devra être portée devant le tribunal de commerce compétent, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si cette Partie en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément aux articles L. 236-15 et L. 236-26 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de la Société Apporteuse ou de la Société Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de la Scission Partielle.

### 4 – 2. <u>Commissaires aux apports</u>

Le 02 février 2026, les associés des sociétés SCHENKER FRANCE et DSV CONTRACT LOGISTICS, ont décidé à l'unanimité d'écarter l'intervention d'un commissaire à la scission et de désigner Monsieur Antoine LEGOUX, exerçant son activité au sein du Cabinet LEGOUX & ASSOCIES sis à Paris (75116) 107 avenue Victor Hugo, en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés à l'occasion de la réalisation de l'opération de Scission Partielle, objet des présentes.

### 4 – 3. <u>Consultation des instances représentatives du personnel</u>

Le comité social et économique de la Société Apporteuse a été informé et consulté dans le cadre de la Scission Partielle et a rendu son avis en date du 28 novembre 2025.

Le comité social et économique de la Société Bénéficiaire a été informé et consulté dans le cadre de la Scission Partielle et a rendu son avis en date du 28 novembre 2025.

**4 – 4. <u>Autorisations sociales</u>**

Le Président et le Directeur Général de la Société Apporteuse ont tout pouvoir pour signer le présent Projet de Traité de Scission Partielle et l'Associé Unique de la Société Apporteuse sera invité à se prononcer sur la Scission Partielle et en approuver, le cas échéant, les conditions et modalités de sa réalisation définitive.

Le Directeur Général de la Société Bénéficiaire a tout pouvoir pour signer le présent Projet de Traité de Scission Partielle et l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire sera invité à se prononcer sur la Scission Partielle et en approuver, le cas échéant, les conditions et modalités de sa réalisation définitive.

**4 - 5. <u>Date d'effet des apports</u>**

Il est expressément prévu par les Parties que la Scission Partielle projetée prendra effet, au plan juridique, à l'issue de la décision des associés des sociétés SCHENKER FRANCE et DSV CONTRACT LOGISTICS, qui constateront l'absence d'opposition des créanciers et la réalisation définitive de la Scission Partielle (ci-après : « **la Date de réalisation définitive de la Scission Partielle** »).

De convention expresse, les Parties ont décidé que **la présente opération de Scission Partielle prendra alors rétroactivement effet**, au plan comptable et fiscal, **<u>au 1er janvier 2026 à zéro heure</u>** (ci-après la **« Date d'effet »**).

**C'est ainsi qu'à compter du 1er janvier 2026**, les opérations réalisées par la Société Apporteuse se rapportant à la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les bénéfices et/ou les pertes de l'exploitation des biens transmis.

Compte tenu de l'option pour le régime juridique des scissions, l'intégralité du patrimoine attaché à la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » de la Société Apporteuse, SCHENKER FRANCE, en ce compris et sans que cette liste soit limitative, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existant chez elle à la Date d'effet et se rapportant à sa branche d'activité dite « Contract Logistics », sera transmis à la Société Bénéficiaire, DSV CONTRACT LOGISTICS, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation définitive de la Scission Partielle.

La société DSV CONTRACT LOGISTICS sera débitrice des créanciers non obligataires de la branche d'activité dite « Contract Logistics » de la société SCHENKER FRANCE, aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

## § 5 - METHODE D'EVALUATION - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE DSV CONTRACT LOGISTICS - PARITE D'ECHANGE – GARANTIE DE LIBERATION DES APPORTS

### 5 – 1. Valeurs d'apport :

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet l'apport d'une branche complète et autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 du Comité de la réglementation comptable.

Conformément à ce qui est indiqué plus haut, l'opération de Scission Partielle objet des présentes implique des sociétés sous contrôle commun.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, il a été décidé de se référer aux **valeurs nettes comptables** des éléments d'actif et de passif apportés, pour établir les bases et conditions des présentes.

### 5 - 2. Rémunération des apports – Parité d'échange :

A l'effet de réaliser les opérations de la Scission Partielle objet des présentes, la société DSV CONTRACT LOGISTICS procédera à une augmentation de son capital par création d'actions ordinaires nouvelles.

La rémunération des apports est déterminée à partir des valeurs vénales respectives des biens, droits et obligations transmis, d'une part, et de la valeur globale de la Société Bénéficiaire, d'autre part, estimées selon les méthodes et les critères décrits en annexe des présentes.

Toutes les précisions et informations requises sur l'application de ces méthodes et critères retenus sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes, Apporteuse et Bénéficiaire.

La Société Apporteuse, SCHENKER FRANCE, renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont elle disposerait, le cas échéant. En conséquence, la Société Bénéficiaire, DSV CONTRACT LOGISTICS, ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

L'associé unique de la Société Apporteuse, SCHENKER FRANCE, se verra attribuer dans le cadre de la Scission Partielle, à la Date de Réalisation, l'ensemble des actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.

La rémunération de l'Apport consistera en l'attribution, à la Date de Réalisation, de Deux Cent Cinquante-Huit Mille Huit Cent Douze (258.812) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'Un Euro (1 €) chacune (les « ***Actions Nouvelles*** »), soit un montant nominal total de Deux Cent Cinquante-Huit Mille Huit Cent Douze Euros (258.812 €) (l'« ***Augmentation de Capital*** »).

Il est rappelé que Société Apporteuse, SCHENKER FRANCE, n'a pas émis d'autres titres de capital (ou donnant accès au capital) que des actions ordinaires.

La différence entre :

i. la valeur nette des biens, droits et obligations attachés à la branche d'activité dite « Contract Logistics » apportés, soit Trois Millions Neuf Cent Trente-Cinq Mille Quatre Cent Quatre-Vingt-Dix-Huit Euros et Trente-et-Un Centimes d'Euros (3.935.498,31 €),

et ;

ii. le montant nominal de l'Augmentation de Capital, soit Deux Cent Cinquante-Huit Mille Huit Cent Douze Euros (258.812 €),

à savoir Trois Millions Six Cent Soixante-Seize Mille Six Cent Quatre-Vingt-Six Euros et Trente-et-Un Centimes d'Euros (3.676.686,31 €), constituera une prime d'apport qui sera portée au passif du bilan de la Société Bénéficiaire, DSV CONTRACT LOGISTICS, (la « **Prime d'Apport** »).

La Prime d'Apport pourra être imputée des frais, droits et honoraires occasionnés par la Scission Partielle qui seraient supportés par la Société Bénéficiaire, et recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

La Scission Partielle sera comptabilisée dans les capitaux propres de la Société Bénéficiaire.

L'attribution des Actions Nouvelles interviendra, sans préjudice de toute autre imputation qui résulterait de la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'associé unique de la Société Apporteuse, par imputation sur les capitaux propres de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article R. 236-19 du Code de commerce et de l'article 747-1 du Plan Comptable Général.

Il est précisé que la Société Bénéficiaire procèdera à l'allocation des Actions Nouvelles à l'associé unique de la Société Apporteuse en les inscrivant dans le registre des actionnaires de la Société Bénéficiaire sous le nom de l'associé unique de la Société Apporteuse détenant l'intégralité des actions de la Société Apporteuse sous la forme nominative pure.

À compter de la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions de même catégorie de la Société Bénéficiaire déjà existantes. Elles porteront jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront en outre soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire, DSV CONTRACT LOGISTICS. Les Actions Nouvelles seront négociables dès leur date d'émission.

Aucun avantage particulier ne sera conféré aux membres des organes de direction ou de gestion des Parties aux présentes, dans le cadre et en lien avec la réalisation des apports envisagés.

### 5 - 3. <u>Garantie de libération des apports</u> :

Du fait de la décision des Parties de réaliser l'opération de Scission Partielle objet des présentes au cours du premier semestre de l'année 2026, la Société Bénéficiaire doit bénéficier d'une garantie l'assurant de l'existence des biens et droits transmis par la Société Apporteuse au titre

de la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics », et en tout état de cause, de la conservation de leur valeur à la Date de réalisation définitive de la Scission Partielle.

En effet, eu égard au caractère nécessairement incertain des valeurs figurant dans la situation comptable prévisionnelle au 31 décembre 2025 ayant permis d'établir le présent Projet de Traité de Scission Partielle, la Société Bénéficiaire doit avoir la garantie que la valeur de l'actif net comptable qui lui sera effectivement transmis au titre de la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics », sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2025, sera au moins égale à celle déterminée sur le fondement de la situation comptable prévisionnelle au 31 décembre 2025 qui a servi à décrire les éléments d'actif et de passif devant être transmis dans le cadre des présentes.

En conséquence, la Société Apporteuse, SCHENKER FRANCE, prend expressément l'engagement de verser à la Société Bénéficiaire, DSV CONTRACT LOGISTICS, une somme égale à toute éventuelle diminution de l'actif net comptable qui sera effectivement transféré par rapport à la valeur telle qu'elle ressort des termes des présentes.

A cet effet, dès que les comptes sociaux de la Société Apporteuse seront définitivement arrêtés au 31 décembre 2025, les valeurs comptables définitives à cette date seront automatiquement substituées aux valeurs estimées telles qu'elles figurent dans la situation comptable prévisionnelle ayant servi à préparer la présente convention.

Les Parties pourront alors comparer la situation comptable prévisionnelle au 31 décembre 2025 et les comptes sociaux définitifs au 31 décembre 2025.

Chacun des postes d'actif et chacun des postes de passif transmis au titre de la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics », seront alors examinés par les Parties pour connaître les éventuels écarts qui pourraient exister entre la situation comptable prévisionnelle au 31 décembre 2025 et la situation comptable définitive à cette date du 31 décembre 2025.

Toute différence négative qui apparaîtrait alors entre le montant de l'actif net transmis au titre de la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » dans le cadre de la Scission Partielle, objet des présentes, fera l'objet de la part de la Société Apporteuse, d'un versement en numéraire, du montant exact de cette éventuelle différence négative au profit de la Société Bénéficiaire, dans les Quatre-Vingt-Dix (90) jours suivant l'arrêté des comptes sociaux définitifs au 31 décembre 2025.

Toute différence positive qui apparaîtrait dans les mêmes conditions sera inscrite dans le même délai, au compte « Prime d'Apport » dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire.

**CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS PAR LA SOCIETE SCHENKER FRANCE A LA SOCIETE DSV CONTRACT LOGISTICS :**

**PREMIERE PARTIE**

**APPORT PARTIEL D'ACTIF CONSTITUTIF DE LA SCISSION PARTIELLE**

**CONSENTI PAR**

**LA SOCIETE SCHENKER FRANCE**

**A LA SOCIETE DSV CONTRACT LOGISTICS**

La société SCHENKER FRANCE, dûment représentée par son Président et par son Directeur Général, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

à la société DSV CONTRACT LOGISTICS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son Directeur Général, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété des biens, droits et valeurs suivants, compris parmi les éléments d'actif et de passif de la société SCHENKER FRANCE, composant sa **branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » transmise à la société DSV CONTRACT LOGISTICS.**

A cet égard, les Parties entendent se prévaloir des commentaires figurant dans la doctrine administrative issue du BOI-IS-FUS-20-20 qui permettent à la Société Apporteuse de conserver certains éléments d'actif et de passif se rapportant directement ou indirectement à la branche apportée sans pour autant remettre en cause son caractère complet et autonome. Concomitamment à la réalisation de l'apport, seront mises en place les conventions entre les Parties permettant de respecter les conditions prévues par la doctrine administrative précitée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Apporteuse - dont la transmission à la société DSV CONTRACT LOGISTICS est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

La valeur des apports effectués par la société SCHENKER FRANCE s'entend de leur valeur nette comptable au **31 décembre 2025**.

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 3° du Code de commerce, il est ici rappelé que la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif composant la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » dont la transmission est prévue au profit de la société DSV CONTRACT LOGISTICS, interviendra sur la base des comptes sociaux de la société SCHENKER FRANCE tels qu'ils existent définitivement au **31 décembre 2025**.

## I - DESIGNATION ET ESTIMATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les actifs apportés comprennent les biens et droits ci-après désignés, étant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans

un ou plusieurs documents, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés, Apporteuse et Bénéficiaire.

## 1. Immobilisations incorporelles

- La clientèle, le know-how et les divers projets développés au sein de la société SCHENKER FRANCE relatifs à la branche d'activité dite « Contract Logistics » apportée et en constituant le fonds de commerce et d'activité correspondant, comprenant notamment :
  - les droits incorporels y attachés et le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse, SCHENKER FRANCE, dans le domaine d'activité propre à celle des activités « Contract Logistics » apportées par la société SCHENKER FRANCE ;
  - le bénéfice et la charge des contrats de travail du personnel attaché à la branche d'activité dite « Contract Logistics » apportée,
  - les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation de la branche d'activité dite « Contract Logistics » apportée,
  - les arrêtés préfectoraux, agréments, certificats, accréditations transférés dans le cadre de l'apport de la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » apportée ;

  L'ensemble des éléments incorporels de la branche de fonds de commerce apportée, ci-dessus énuméré est retenu pour sa **valeur brute de 0 euros, amortie ou provisionnée à hauteur de 0 euros, et apportés pour leur valeur nette comptable de** ..... **0,00 €**

- Les concessions, brevets et droits similaires concernant la branche de fonds de commerce apportée dite « Contract Logistics », **retenus pour leur valeur brute de 270.977,57 euros, amortie ou provisionnée à hauteur de 270.977,57 euros, et apportés pour leur valeur nette comptable de** ..... **0,00 €**

## 2. Immobilisations corporelles

- Les constructions nécessaires à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenues **pour leur valeur brute de 61.195,17 euros, amortie à hauteur de 21.163,65 euros, et apportées pour leur valeur nette comptable de** ..... **40.031,52 €**

- Les installations techniques, matériel et outillage nécessaires à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenus **pour leur valeur brute de 3.243.027,66 euros, amortie à hauteur de 1.932.761,39 euros, et apportés pour leur valeur nette comptable de** ..... **1.310.266,27 €**

- Les autres immobilisations corporelles nécessaires à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenues **pour leur valeur brute de 5.062.583,77 euros, amortie à hauteur de 4.615.701,07 euros, et apportées pour leur valeur nette comptable de** ..... **446.882,70 €**

- Les immobilisations en cours nécessaires à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenues **pour leur valeur brute de 14.923,82 euros, ni amortie, ni provisionnée**, **et apportées pour leur valeur nette comptable de** ..... **14.923,82 €**

## 3. Immobilisations Financières

- Les autres immobilisations financières nécessaires à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenues **pour leur valeur brute de 839,78 euros, ni amortie, ni provisionnée, et apportées pour leur valeur nette comptable de** ..... **839,78 €**

## 4. Créances

- Les créances clients et comptes rattachés, correspondant à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenues **pour leur valeur brute de 15.225.043,50 euros, provisionnée à hauteur de 214.725,57 euros, et apportées pour leur valeur nette comptable de** ..... **15.010.317,93 €**

- Les autres créances, correspondant à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenues **pour leur valeur brute de 1.053.583,61 euros, ni amortie, ni provisionnée, et apportées pour leur valeur nette comptable de** ..... **1.053.583,61 €**

**5. Disponibilités**

- La trésorerie correspondant à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenue **pour sa valeur brute de 1.694,00 euros, non provisionnée, et apportée pour sa valeur nette comptable de** ..... **1.694,00 €**

- Le solde débiteur du cash-pool intra-groupe correspondant à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenu **pour sa valeur brute de 1.984.140,95 euros, non provisionnée, et apporté pour sa valeur nette comptable de**..... **1.984.140,95 €**

**6. Charges constatées d'avance**

- Les charges constatées d'avance correspondant à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenues **pour leur valeur brute de 1.781.097,41 euros, non provisionnée, et apportées pour leur valeur nette comptable de** ..... **1.781.097,41 €**

**7. Ecarts de conversion actif**

- Les écarts de conversion actif correspondant à l'exploitation de l'activité dite « Contract Logistics » apportée, retenues **pour leur valeur brute de 0 euro, non provisionnée, et apportée pour leur valeur nette comptable de** ..... **0,00 €**

**SOIT UN MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE SCHENKER FRANCE DE VINGT-ET-UN MILLIONS SIX CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES D'EUROS** ..... **21.643.777,99 €**

## II - PASSIF PRIS EN CHARGE

La société DSV CONTRACT LOGISTICS prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Apporteuse, SCHENKER FRANCE, **le passif de cette dernière au 31 décembre 2025**, **attaché à la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » transmise**, ci-après détaillé, dont le montant s'élève à la somme totale de : **DIX-SEPT MILLIONS SEPT CENT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES D'EUROS (17.708.279,68 €).**

Il est expressément indiqué que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, la société DSV CONTRACT LOGISTICS conservant le droit de discuter le montant des créances et même leur validité.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif pris en charge de la société SCHENKER FRANCE au 31 décembre 2025, attaché à la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » transmise à la société DSV CONTRACT LOGISTICS, comprend les éléments suivants :

- les provisions pour risques, retenues pour ..... **5.200.757,80 €**
- les provisions pour charges, retenues pour ..... **47.653,12 €**
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés, retenus pour ..... **5.499.589,90 €**
- les dettes fiscales et sociales, retenues pour ..... **6.633.397,11 €**
- les autres dettes, retenues pour ..... **335.428,88 €**
- les produits constatés d'avance, retenus pour ..... **(8.547,13 €)**

Total **17.708.279,68 €**

Dans le cas où une partie du passif transféré par la société SCHENKER FRANCE à la société DSV CONTRACT LOGISTICS serait réclamée par un créancier, à la société SCHENKER FRANCE, cette dernière - ou toute société qui serait subrogée dans ses droits - en avisera la société DSV CONTRACT LOGISTICS dans les plus brefs délais et par tout moyen ; la société DSV CONTRACT LOGISTICS sera alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la société SCHENKER FRANCE si celui-ci était resté à sa charge.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la société SCHENKER FRANCE serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la société DSV CONTRACT LOGISTICS, cette dernière s'engage à rembourser la société SCHENKER FRANCE ou toute société qui serait subrogée dans ses droits, à due concurrence et ce dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la société SCHENKER FRANCE aura informé la société DSV CONTRACT LOGISTICS, par tout moyen, du paiement par elle effectué.

## III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE SCHENKER FRANCE :

| | |
|---|---|
| La valeur comptable des biens et droits transmis étant à la date du 31 décembre 2025 de ..... | **21.643.777,99 €** |
| le passif à prendre en charge à la même date s'élevant à ..... | **17.708.279,68 €** |
| la valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2025 des éléments d'actif et de passif transférés ressort à **TROIS MILLIONS NEUF CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-ET-UN CENTIMES D'EUROS** ..... | **3.935.498,31 €** |

## DEUXIEME PARTIE

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - ENONCIATION DES BAUX – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE - PARTICIPATIONS

**1° -** Le fonds de commerce et d'activité inclus dans la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » apportée appartient à la société SCHENKER FRANCE pour l'avoir en partie créé et en partie reçu au travers des différentes opérations de restructurations internes intervenues.

**2° -** A compter de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » apportée, la société DSV CONTRACT LOGISTICS obtiendra un droit au bail sur chacun des locaux nécessaires à l'activité apportée devant donner lieu à la signature, dès la réalisation de l'apport partiel d'actif, à un avenant à chacun des contrats de bail existant.

**3° -** A compter de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » apportée, la société DSV CONTRACT LOGISTICS reprendra les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de l'activité dite « Contract Logistics ».

**4° -** A compter de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » apportée, la société DSV CONTRACT LOGISTICS reprendra les titres de participations détenus par la Société Apporteuse et rattachés à la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics ».

**5° -** A compter de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » apportée, la société DSV CONTRACT LOGISTICS reprendra à son profit et à sa charge l'ensemble des contrats attachés à cette branche complète et autonome d'activité par l'effet de la transmission

universelle de patrimoine. En revanche, les contrats de nature intuitu personae ne seront transmis par la société SCHENKER FRANCE au profit et à la charge à la charge de la société DSV CONTRACT LOGISTICS qu'avec l'accord de leur co-contractant.

**6° -** La Société Apporteuse, SCHENKER FRANCE, prend l'engagement de tout mettre en œuvre afin de faciliter, le cas échéant, le transfert au profit de la société DSV CONTRACT LOGISTICS des éventuels arrêtés préfectoraux, agréments, certificats, ou accréditations quelconques qui seraient nécessaires ou utiles à la société DSV CONTRACT LOGISTICS pour l'exploitation paisible de la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » qui lui est apportée par la société SCHENKER FRANCE selon les termes et conditions des présentes.

## TROISIEME PARTIE

## PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DSV CONTRACT LOGISTICS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports.

Jusqu'audit jour, la société SCHENKER FRANCE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société DSV CONTRACT LOGISTICS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites **depuis le 1er janvier 2026** et concernant les biens et droits apportés inclus dans la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » apportée seront considérées comme étant accomplies, tant activement que passivement, pour le compte, au profit et à la charge de la société DSV CONTRACT LOGISTICS.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société DSV CONTRACT LOGISTICS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant **au 1er janvier 2026**.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2025, (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que des opérations de gestion courante.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où certaines créances transférées par la société SCHENKER FRANCE à la société DSV CONTRACT LOGISTICS dans le cadre des présents apports feraient l'objet d'un paiement auprès de la société SCHENKER FRANCE ou toute société qui serait subrogée dans ses droits, cette dernière sera alors réputée agir en qualité de mandataire de la société DSV CONTRACT LOGISTICS et devra lui reverser dans les plus brefs délais la somme correspondante.

## QUATRIEME PARTIE

## CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

**1°** - La société DSV CONTRACT LOGISTICS prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

**2°** - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

**3°** - Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

**4°** - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

**5°** - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

**6°** - Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif ci-dessus décrit grevant les apports de la société SCHENKER FRANCE dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

**De convention expresse, il est stipulé que le passif transféré sera supporté par la société DSV CONTRACT LOGISTICS seule, sans solidarité de la société SCHENKER FRANCE, cette exclusion de solidarité ouvrant le droit d'opposition des créanciers.**

**7°** - La société DSV CONTRACT LOGISTICS sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les parts judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

**8°** - Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société SCHENKER FRANCE affectés à l'exploitation du fonds apporté relatif à la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » se poursuivront avec la Société Bénéficiaire, la société DSV CONTRACT LOGISTICS.

**9°-** A compter de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » apportée, la société DSV CONTRACT LOGISTICS reprendra à son profit et à sa charge l'ensemble des contrats attachés à cette branche complète et autonome d'activité par l'effet de la transmission universelle de patrimoine. En revanche, les contrats de nature intuitu personae ne seront transmis par la société SCHENKER FRANCE au profit et à la charge à la charge de la société DSV CONTRACT LOGISTICS qu'avec l'accord de leur co-contractant.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société DSV CONTRACT LOGISTICS tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société DSV CONTRACT LOGISTICS, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualités, à remettre et à livrer à la société DSV CONTRACT LOGISTICS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## CINQUIEME PARTIE

## REMUNERATION DES APPORTS

## DE LA SOCIETE SCHENKER FRANCE

En rémunération des apports ainsi effectués par la société SCHENKER FRANCE, il sera émis par la Société Bénéficiaire, DSV CONTRACT LOGISTICS, **Deux Cent Cinquante-Huit Mille Huit Cent Douze (258.812) actions ordinaires nouvelles d'Un Euro (1 €) de valeur nominale chacune**, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société DSV CONTRACT LOGISTICS.

Ces actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission définitive. Elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions ordinaires de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Ces **Deux Cent Cinquante-Huit Mille Huit Cent Douze (258.812)** actions ordinaires nouvelles seront directement et intégralement attribuées à l'associé unique de la Société Apporteuse, détenant l'intégralité des actions composant le capital de la Société Apporteuse.

**<u>Montant de la prime d'apport</u> :**

Le montant de la prime d'apport émise au titre de l'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité apportée est égal à la différence entre :

| | |
|---|---|
| – la valeur nette comptable des biens et droits transmis par la société SCHENKER FRANCE au titre de l'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics », soit ..... | 3.935.498,31 Euros |
| – et la valeur nominale des 258.812 actions ordinaires qui seront créées par la société DSV CONTRACT LOGISTICS au titre de l'augmentation de capital rémunérant l'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics », soit ..... | 258.812,00 Euros |
| **Soit une prime nette de.....** | **3.676.686,31 Euros.** |

De convention expresse, la réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation au Président et/ou au Directeur Général de la société DSV CONTRACT LOGISTICS, de prélever sur ladite prime tous frais et charges ou impôts consécutifs à l'Apport, **reconstituer les amortissements dérogatoires**, et prélever toute somme en application de la réglementation comptable, ainsi que porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la date de réalisation définitive de l'Apport par rapport à la consistance desdits éléments résultant des présentes.

## SEPTIEME PARTIE

## <u>DECLARATIONS</u>

Au nom de la société SCHENKER FRANCE, son Président et son Directeur Général déclarent, ès-qualités :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

- que le fonds inclus dans la branche apportée dite « Contract Logistics », dont l'origine de propriété est relatée plus haut, n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

- que la Société Apporteuse n'a contracté aucune interdiction sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque relativement aux activités apportées constituant la branche complète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » ;

- que, plus généralement, les biens mobiliers apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse.

Tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux trois derniers exercices et à l'exercice en cours de la Société Apporteuse ont fait l'objet d'un inventaire remis à chaque Partie.

Ces livres seront tenus à la disposition de la société DSV CONTRACT LOGISTICS pendant trois (3) ans à compter de la date de la réalisation des apports.

Le représentant de la société SCHENKER FRANCE déclare expressément, enfin, désister purement et simplement cette société du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société DSV CONTRACT LOGISTICS d'acquitter une fraction du passif de la Société Apporteuse.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

## HUITIEME PARTIE

## CONDITIONS PREALABLES ET SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

1° - L'approbation de la présente convention par l'Associé Unique de la société SCHENKER FRANCE ;

2° - L'approbation de la présente convention par l'Associé Unique de la société DSV CONTRACT LOGISTICS.

A défaut de réalisation de ces deux (2) conditions suspensives **avant le 30 juin 2026**, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

## NEUVIEME PARTIE

## REGIME FISCAL

### IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, **la Scission Partielle objet des présentes prend effet rétroactivement au 1er janvier 2026 au plan comptable et fiscal**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par les biens et droits constituant la branche compète et autonome d'activité dite « Contract Logistics » apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

Les présents apports qui portent sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, sont placés sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

De son côté, la Société Bénéficiaire des apports prend l'ensemble des engagements prévus par l'article 210 A du Code général des impôts et notamment l'engagement :

**a)** de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée ainsi que, le cas échéant, les réserves spéciales où cette société aurait porté les plus-values nettes à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit, les réserves où auraient été portées les provisions pour fluctuations des cours, les provisions pour hausse des prix, les provisions pour amortissements dérogatoires et les subventions d'investissement se rapportant à la branche apportée ;

**b)** de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

**c)** de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

**d)** de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

**e)** de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans les apports pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice arrêté après l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

**f)** de reprendre les engagements souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apport partiel d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées, notamment en ce qui concerne les provisions et les biens et droits apportés dans le cadre des présentes ;

**g)** de joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs l'état de suivi visé aux articles 54 septiès du Code général des impôts et 38 quindéciès de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre des plus-values en report sur éléments non amortissables prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la société DSV CONTRACT LOGISTICS s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de l'apport partiel d'actif objet des présentes, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenue la société SCHENKER FRANCE et se rapportant à la branche apportée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration tous les ans sur les durées prescrites par ledit article.

Conformément à l'article 145 du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire déclare, le cas échéant, se substituer à la Société Apporteuse dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux (2) ans les titres de participations compris dans les apports

pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation des apports.

La Bénéficiaire des apports reprendra dans ses écritures la valeur d'origine, les amortissements et dépréciations, et la valeur nette comptable des éléments apportés.

Conformément à l'article 44 terdecies du Code général des impôts, la société DSV CONTRACT LOGISTICS se substitue à la Société Apporteuse afin de continuer à bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés dont profite la branche complète et autonome d'activité transférée liée à son implantation dans une zone de restructuration de la défense, pour la durée restant à courir.

Enfin, les sociétés dénommées, « DSV CONTRACT LOGISTICS » et « SCHENKER FRANCE » s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts.

**REGIME DE L'ATTRIBUTION DES TITRES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE APPORTEUSE**

L'opération de Scission Partielle, objet des présentes, est placée sous le régime de faveur de l'article 115-2 du Code Général des Impôts.

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Intervenant entre redevables de la TVA, la transmission universelle de patrimoine des biens et droits apportés qu'entraîne la réalisation de l'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, objet des présentes, est dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Comme le prévoit ce texte, le montant total des actifs transmis avant déduction du passif sera mentionné tant par la Société Apporteuse, SCHENKER FRANCE, que par la société DSV CONTRACT LOGISTICS sur leur déclaration de TVA souscrite au titre du mois de la réalisation effective de l'apport partiels d'actifs, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

La société SCHENKER FRANCE transférera, le cas échéant, à la société DSV CONTRACT LOGISTICS, le crédit de TVA, relatif aux biens et droits apportés, dont elle disposera à la date de réalisation de l'opération. Le montant du crédit transféré devra être déclaré en double exemplaire au Centre des Impôts dont dépend la société DSV CONTRACT LOGISTICS.

La société DSV CONTRACT LOGISTICS sera tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations de TVA auxquelles auraient dû procéder la Société Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

**ENREGISTREMENT**

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer l'opération sous le régime des articles 816 et 817 du Code général des impôts.

Les soussignés ès-qualités déclarent expressément que l'apport faisant l'objet des présentes constitue une branche autonome et complète d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II au Code général des impôts.

La formalité requise sera exécutée gratuitement.

Les soussignés ès-qualités déclarent, en tant que de besoin, que la somme de 17.708.279,68 Euros correspondant au montant du passif pris en charge par la société DSV CONTRACT LOGISTICS s'impute en priorité sur le montant de l'actif circulant transmis.

**PARTICIPATION - CONSTRUCTION**

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Apporteuse à raison des salaires qui ont été versés au personnel dépendant des biens et droits apportés.

**TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La Société Bénéficiaire de l'apport s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue, relative aux biens et droits apportés et pouvant être due par la Société Apporteuse.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la branche d'activité dite « Contract Logistics » apportée et existant à la date de prise d'effet de l'apport.

**AUTRES IMPOTS ET TAXES**

La Société Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse afférents à l'activité dite « Contract Logistics » apportée, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droit d 'enregistrement ou de toute autre taxe.

Comme conséquence de la rétroactivité prévue en matière d'impôt sur les sociétés, les droits et taxes payés au titre de la période intercalaire par la Société Apporteuse pour l'activité dite « Contract Logistics » apportée, seront imputés à la Société Bénéficiaire.

## DIXIEME PARTIE

## DISPOSITIONS DIVERSES

**1° - Formalités**

**a)** La société DSV CONTRACT LOGISTICS remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société SCHENKER FRANCE.

**b)** Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

**c)** Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

**2° - <u>Frais</u>**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société DSV CONTRACT LOGISTICS ainsi que son représentant l'y oblige.

**3° - <u>Election de domicile</u>**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

**4° - <u>Pouvoirs</u>**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

**5° - <u>Signature électronique</u>**

Le présent Projet de Traité de Scission Partielle CONTRACT LOGISTICS est signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique mis en place (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par le prestataire ***Kofax***. De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chacune des Parties au Projet de Traité de Scission Partielle CONTRACT LOGISTICS n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations des Parties au Projet de Traité de Scission Partielle CONTRACT LOGISTICS. La remise d'une copie électronique du Projet de Traité de Scission Partielle CONTRACT LOGISTICS directement par ***Kofax*** à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par chacune des Parties au Projet de Traité de Scission Partielle CONTRACT LOGISTICS.

Le 16 février 2026.

E Signed : 2026-02-16T19:51:12+0000
Frederic Vallet
SecureID : 585244d6146c538f20ac75c25dc8bc956579336e
Frédéric Vallet
2026-02-16 20:51 UTC +0100

E Signed : 2026-02-16T20:00:43+0000
François Mallassagne
SecureID : 754ecf3eaf4934428ee9180f7ea8bd124ae18aac
François Mallassagne
2026-02-16 21:00 UTC +0100

E Signed : 2026-02-17T05:39:58+0000
CYRIL BARBE
SecureID : 32cdceea88e3b7dd47bef63014116651f00f32d9
Cyril Barbe
2026-02-17 06:39 UTC +0100

**La société SCHENKER FRANCE**
représentée par son Président :
**Monsieur Frédéric VALLET**

Et par son Directeur Général
**Monsieur François MALLASSAGNE**

**La société DSV CONTRACT LOGISTICS**
représentée par son Directeur Général :
**Monsieur Cyril BARBE**